



JOURNAL FOOT

FOOT N°604 DU 21 MARS 2024

LICENCES : RAPPELS

Tous les pratiquants dès la date de leur 5ème anniversaire doivent être licenciés

Tous les bénévoles qui interviennent au sein du club doivent être titulaires soit d'une licence «DIRIGEANT», soit d'une licence « VOLONTAIRE » suivant la nature de leur fonction.

Tous les encadrants et coaches des équipes, particulièrement celles des catégories JEUNES MI-NEURS, doivent être titulaires soit d'une licence d'«EDUCATEURS » ou de « DIRIGEANTS » ou à minima de « VOLONTAIRES ».

Si ceux-ci possèdent déjà une licence d'arbitre ou de joueurs, la cotisation de la 2ème licence sera remboursée par la Ligue en fin de saison.

La licence dans la fonction d'encadrement ou d'accompagnement permet :

- de garantir la personne en cas d'accident
- d'effectuer par la FFF, le CONTROLE D'HONORABILITE OBLIGATOIRE à la délivrance de licence (interrogation du FIJAISV suivant l' article L212-9 du code du sport)

A défaut de respecter ces obligations, la responsabilité personnelle y compris pénale, du président serait inévitablement engagée en cas d'accident ou d'incident.

Alors, ne prenons aucun risque !

HORAIRE U13

L'horaire reste 13H30 malgré le changement d'horaire afin de gérer au mieux les occupations de terrain.

RAPPEL : INTERDICTION DE FILMER

Nous vous rappelons que conformément aux R.G. de la FFF, tout moyen d'enregistrement est interdit sur les bancs de touche.

SOMMAIRE

SECRETARIAT P.02

REGLEMENTS P.03

TECHNIQUE P.09

JEUNES P.10

FEMININES P.11

APPEL P.12

PERMANENCE DU WEEK-END

07.70.03.84.75

De 9h à 18h



RAPPEL A TOUS LES CLUBS !

Malgré de nombreux rappels, trop d'équipes s'obstinent à ne pas respecter les règlements de la Fédération Française de Football, ainsi que la décision du Conseil d'Etat.

Une fois encore, nous rappelons que tout port de signes ostensibles visibles d'appartenance religieuse ou d'équipement non conforme à la loi 4 des lois du jeu est **STRICTEMENT INTERDIT**. Par ailleurs les joueurs ou joueuses qui se présentent avec un casque ou autre équipement à des fins supposées de détournement du principe de neutralité sous prétexte médical, ne peuvent pas participer à la rencontre, même en présentant un certificat médical de leur médecin traitant.

Seule une validation préalable du dossier médical de la joueuse ou du joueur par le médecin fédéral de la FFF peut autoriser exceptionnellement le port de cet équipement !

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Perte du match par pénalité
- Retrait de points ou mise hors compétitions en cas de récidive
- Suspension du joueur ou de la joueuse
- Suspension de l'encadrant de l'équipe
- Suspension de l'arbitre
- Amende au club sanctionné.
- Retrait du label, si club labellisé

SECRETARIAT GENERAL

NOTE AUX TRESORIERES

Le relevé n°2 est consultable via Footclubs.

Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement, celui-ci sera effectué le 15 février 2024 et pour les clubs qui doivent régler par chèque, à effectuer au plus tard à la même date.

LISTE DES CLUBS NON A JOUR :

RAQUETTE

TOURNOIS

Le formulaire d'homologation des tournois que vous deviez compléter en amont n'est plus à utiliser.

Si vous souhaitez organiser un tournoi, merci d'en informer le District par mail en indiquant la date de votre tournoi et les catégories concernées. A noter que la responsabilité incombe entièrement à votre club.

Le District est favorable à l'organisation de tournois sous réserve :

- du respect des mesures sanitaires imposées (se référer aux mesures en vigueur),
- de la priorité des compétitions officielles,

de l'impossibilité de reporter une rencontre à cause de l'organisation d'un tournoi (même si manque de terrain, de joueurs ou de bénévoles) > **sauf U7/U9/U11**
du respect des temps de jeu et de repos



TOURNOIS INTERNATIONAUX :

- Les clubs organisant ces tournois doivent en faire la demande directement auprès de la Ligue Auvergne- Rhône-Alpes de Football, en téléchargeant le « Formulaire de déclaration d'un tournoi amical international » sur le site de la Ligue (Rubriques : A télécharger – Formulaires divers – Organisation Tournois).
- Les clubs désirant participer à un tournoi international à l'étranger, doivent demander une autorisation de participation à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes.
- Les demandes de tournois amicaux internationaux doivent impérativement parvenir à la F.F.F. 3 mois avant leur date de déroulement, afin que la FIFA puisse préalablement donner son accord.

Les autorisations sont accordées sous réserve de ne pas perturber le championnat ou toutes autres compétitions officielles (Plateau). Prière de se référer aux articles 126, 176, 177 des Règlements Généraux.

CORRESPONDANCE

CORRESPONDANCE TRANSMISE AUX COMMISSIONS SUIVANTES :

Commission de Discipline :

FRS Champanges – AJ Ville la Grand – FC Cruseilles – ASP Villaz – SC Morzine

Commission Compétitions :

Pays de Gex FC – AJ Ville la Grand – FC Cranves Sales – FC Marigny – CS Amphion Publier – USAV – GPT Combloux Megeve – AG Bons – CO Chavanod – TEGG – AS Evires – ES Thyez – FC Cruseilles – CS Ayze – ES Amancy Cornier – FC Gavot – FC Les Houches – GC2S – Viuz en Sallaz – Brevon FC – GJ Mont Blanc – FC Villy le Pelloux – US Margencel – FC Cheran – FC Haut Rhone – FC Combloux – AS Genevois – US AAG – US Semnoz Vieugy – ES Seynod – FC Aravis – CA Bonneville – FC Gavot – Evian FC – CS Ayze – CS Vacheresse

Commission de l'Arbitrage :

Mabrouk - Fournier

COMMISSION DES REGLEMENTS

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 18/03/2024

Publiée le 21/03/2024

DECISIONS

MATCH n°27491222

DOSSIER N° 604/49 : GJ PAYS DE MONT BLANC 2 – CHAMONIX CS 1 – U17 D3 Poule F du 02/03/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de CHAMONIX CS portant sur « le fait que des joueurs de D1 ont été intégrés à l'équipe D3 » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

Au fond :

Attendu que l'article 187 des RG FFF dispose que les réclamations doivent être nominales et motivées au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Attendu que l'article 142 des RG FFF dispose « qu'en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant »

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparaît que celle-ci n'est pas nominative en ce qu'elle ne nomme aucun joueur D1 du club de GJ MONT BLANC susceptible d'avoir intégré l'équipe D3

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°27661224

DOSSIER N° 604/50 : VILLE LA GRAND AJ 3 – SEMNOZ VIEUGY US 3 – COUPE DISTRICT 2eme Niveau du 02/03/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de VILLE LA GRAND portant sur « le fait que des joueurs de l'équipe visiteuse ont joué la dernière rencontre avec l'équipe 1 ou l'équipe 2 de SEMNOZ » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

Au fond :

Attendu que l'article 187 des RG FFF dispose que les réclamations doivent être nominales et motivées au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Attendu que l'article 142 des RG FFF dispose « qu'en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant »

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparaît que celle-ci n'est pas nominative en ce qu'elle ne nomme aucun joueur de SEMNOZ VIEUGY 3 susceptible d'avoir évolué lors de la dernière rencontre avec l'équipe 1 ou l'équipe 2 de SEMNOZ VIEUGY.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°26463566

DOSSIER N° 604/51 : AYZE 1 – PAYS DE GEX 1 – SENIORS D1 Poule Unique du 25/02/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de PAYS DE GEX FC portant sur le fait que « **le joueur DIALLO Oumar aurait joué tous les matchs depuis sa suspension en date du 08/01/2024 et ce y compris contre nous ce dimanche** » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

Au fond :

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparaît que le joueur DIALLO Oumar a été suspendu d'un match ferme suite à 3 avertissements, date d'effet au 08/01/2024 publiée le 11/01/2024.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le joueur DIALLO Oumar n'a pas participé à la rencontre AYZE 1 – SEYNOD 1 SENIORS D1 du 11/02/2024.

Considérant que de ce fait, le joueur DIALLO Oumar a bien purgé sa sanction en date du 25/02/2024, date de la rencontre objet du litige.

Attendu que de ce fait il pouvait prendre part à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°25867706

DOSSIER N° 604/52 : PREVESSIN MO 1 – DIVONNE US 2 – SENIORS D3 Poule B du 25/02/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de DIVONNE portant sur le fait que « le joueur NDZENGUE Lucien serait en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

Au fond :

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparaît que le joueur NDZENGUE Lucien a été suspendu d'un match ferme suite à trois avertissements en date d'effet du 04/12/2023, publiée le 30/11/2023.

Considérant que la Commission fait valoir son droit d'évocation prévue à l'article 187-1 des RG FFF.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le joueur doit purger sa sanction lors de la première rencontre de l'équipe avec laquelle il entend reprendre la compétition.

Considérant que depuis le 04/12/2023, l'équipe 1 du club de PREVESSIN MOENS n'a participé à aucune rencontre officielle.

Considérant que de ce fait le joueur NDZENGUE Lucien aurait dû purger son match ferme lors de la première rencontre officielle de l'équipe 1 de PREVESSIN MOENS soit la rencontre objet du litige.

Attendu que l'article 150 des RG FFF dispose que « la personne physique **suspendue ne peut pas être inscrit sur la feuille de match** » « **prendre part à un match officiel** »

Considérant que d'une part le joueur NDZENGUE Lucien figure bien sur la feuille de match, même s'il n'a pas participé à ladite rencontre, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 150 des RG FFF et que d'autre part, le joueur NDZENGUE Lucien n'avait pas purgé son match de suspension au jour de la rencontre sus nommée.

Attendu que de ce fait il pouvait ni être inscrit sur la feuille de match ni prendre part à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de PREVESSIN MOENS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de DIVONNE 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

PREVESSIN MOENS 1 : - 1pt

DIVONNE 2 : 3 pts

PREVESSIN MOENS 1 : 0 but

DIVONNE 2 : 0 but

A titre subsidiaire, conformément à l'alinéa 4 de l'article 226 des RG FFF, la Commission sanctionne le joueur NDZENGUE Lucien d'un match de suspension ferme pour avoir joué en état de suspension, date d'effet au 25/03/2024.



MATCH n°27180070

DOSSIER N° 604/53: SALLANCHES ASC 3 – MARNAZ 1 – SENIORS D5 Poule B du 02/03/2024



FOOT N°604 DU MARS 2024

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de SALLANCHES portant sur le fait que « les joueurs SIDALI Mani, BENDERRADJ Adam, SANGOUARD Félix, YAZILITAS Mehmet ne seraient pas qualifiés au club de MARNAZ à la date de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

La réserve d'avant match formulée par le club de MARNAZ portant sur le fait que « le joueur PONS Jean Philippe n'était pas qualifié au sein de l'ASC SALLANCHES à la date de la première rencontre est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

La réserve d'avant match formulée par le club de SALLANCHES portant sur le fait que « les joueurs KHADRI Adam, BENDERRADJ Adam, YAZILITAS Mehmet ont été enregistrés après le 31 janvier » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

Au fond :

Considérant que concernant la première réserve du club de SALLANCHES, la rencontre sus nommée est une rencontre donnée à jouer le 02/03/2024 suite à l'impossibilité de la jouer une première fois le 02/12/2023.

Considérant que de ce fait, sont autorisé à participer à cette rencontre, les joueurs régulièrement qualifié le 02/03/2024 et non ceux qualifiés à la date de la première rencontre.

Considérant que les joueurs SIDALI Mani, BENDERRADJ Adam, SANGOUARD Félix, YAZILITAS Mehmet étaient régulièrement qualifié au 02/03/2024.

Considérant que concernant la seconde réserve du club de SALLANCHES, le fait que des joueurs participent à une rencontre de D5 en étant titulaire d'une licence enregistrée après le 31/01/2024 n'est pas interdit par les Règlements Généraux.

Il est prévu des dérogations concernant le District Haute Savoie Pays de Gex actées à l'alinéa 4 de l'article 152 des RG FFF.

Considérant que seul est interdit pour ces joueurs de participer à des rencontres de D1.

Considérant que concernant la réserve du club de MARNAZ, le joueur PONS Jean Philippe est titulaire d'une licence enregistrée à la Ligue le 01/07/2023 pour une qualification au 06/07/2023.

Considérant que de ce fait, il pouvait régulièrement participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°25867697

DOSSIER N° 604/54 : THONON AS 1 – ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 2 – SENIORS D3 Poule B du 25/02/2024

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de THONON AS portant sur le fait que « 8 » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

La réclamation d'après match formulée par le club d'ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD portant sur le fait que « le joueur MANIKAKIS Michel serait susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

Au fond :

Attendu que l'article 142 des RG FFF dispose « qu'en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant »

Considérant que de l'étude de la réserve, il apparait que celle-ci n'est pas nominative ni motivée en ce qu'elle ne nomme aucun joueur ni ne permet au club d'ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD de connaître les motifs de la réserve.

Attendu que la confirmation de cette réserve vaut réclamation d'après match.

Attendu que l'article 187 des RG FFF dispose que les réclamations doivent être nominales et motivées au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Attendu que l'article 142 des RG FFF dispose « qu'en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant »

Considérant que la réclamation du club de THONON AS n'est pas nominative en ce qu'elle ne nomme pas les joueurs susceptibles d'être mutés.

Considérant la réclamation du club de ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD, il apparait que la rencontre sus nommée a été donné à rejouer le 25/02/2024 suite à un arrêt de la première rencontre après son début d'exécution le 19/11/2023.

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparait que le joueur MANIKAKIS Michel a été suspendu d'un match ferme suite à trois avertissements en date d'effet du 27/11/2023, publiée le 23/11/2023.

Considérant que la Commission fait valoir son droit d'évocation prévue à l'article 187-1 des RG FFF.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le joueur doit purger sa sanction lors de la première rencontre de l'équipe avec laquelle il entend reprendre la compétition.

Considérant que depuis le 27/11/2023, l'équipe 1 du club de THONON AS n'a participé à aucune rencontre officielle.

Considérant que de ce fait le joueur MANIKAKIS Michel aurait dû purger son match ferme lors de la première rencontre officielle de l'équipe 1 de THONON AS soit la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de THONON AS 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

THONON AS : - 1pt

ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 2 : 3 pts

THONON AS 1 : 0 but

ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 2 : 4 buts

A titre subsidiaire, conformément à l'alinéa 4 de l'article 226 des RG FFF, la Commission sanctionne le joueur MANIKAKIS Michel d'un match de suspension ferme pour avoir joué en état de suspension, date d'effet au 25/03/2024.

MATCH n°26446031

DOSSIER N° 604/55 : AMPHION PUBLIER 3 – BREVON FC 1 – SENIORS D4 Poule A du 10/03/2024



En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de BREVON FC portant sur le fait que « le joueur CHKIRI Kamel serait titulaire d'une licence non valide » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

Au fond :

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparait que le joueur CHKIRI Kamel est titulaire d'une licence enregistrée le 04/03/2024 pour une qualification au 09/03/2024

Attendu que de ce fait il pouvait prendre part à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°27661266

DOSSIER N° 604/56 : MARIGNIER SP 2 – FORON FC 1 – COUPE FEMININES 1^{er} Tour du 03/03/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIGNIER SP portant sur « la joueuse KHALDI Fatima a joué la rencontre en état de suspension » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIGNIER SP portant sur « les joueuses COULIBALY Salimata, DOUMASSIH COS Shynia, BERRADI Nisrine, TOUACH Soumaya et DAVTYAN Gayane, de catégorie U16 et U17 ne pouvaient pas toutes évoluer en Séniors, le règlement autorise uniquement la participation d'une joueuse U16 et 2 joueuses U17 » **est recevable** en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

La réclamation d'après match formulée par le club de FORON FC portant sur « le fait que l'équipe U18 de Marignier ayant fait forfait sur le match ANNECY LE VIEUX / MARIGNIER, les joueuses U18 ne pouvaient pas participer à cette rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

Au fond :

Concernant la première réclamation du club de Marignier, après étude de celle ci il apparait que la joueuse KHALDI Fatima a été sanctionné de 4 matchs ferme dont l'automatique en date du 19/11/2023.

Considérant que la sanction n'a pas été contestée.

Considérant que l'équipe de FORON 1 n'a disputé que deux matchs officiels depuis le 19/11/2023, soit les rencontres FORON FC 1 – DINGY F D3 du 26/11/2023 et FORON – VOUGY F D3 du 17/12/2023

Considérant que de ce fait la joueuse KHALDI Fatima n'avait pas purgé l'ensemble de ses matchs de suspension en date de la rencontre susnommée, elle ne pouvait de ce fait prendre part à cette rencontre.

Concernant la seconde réclamation du club de Marignier, il ressort du Compte Rendu du Conseil de Ligue LauraFoot du 23 septembre 2023 que les dispositions de l'article 73 des RG FFF, par dérogation, sont ainsi modifiées, le nombre de joueuses pouvant évoluer en équipes seniors dans les compétitions de District Haute Savoie Pays de Gex est de 3 U16F et 3 U17F

Attendu que la réclamation du club de MARIGNIER est de ce fait inopérante.

Concernant la seconde réclamation du club de Marignier, après étude de celle-ci il apparait, après demande auprès de la Ligue, que les joueuses COULIBALY Salimata, DOUMASSIH COS Shynia, TOUACH Soumaya et BERRADI Nisrine ne

bénéficient pas d'une autorisation de surclassement pour évoluer en SENIORS F

Considérant qu'elles ne pouvaient de ce fait prendre part à cette rencontre.

Concernant la réclamation du club de FORON, après étude de celle-ci, il apparaît que l'équipe U18 d'un club est un club de « JEUNES » et que de ce fait, la notion d'équipiers supérieurs ne saurait s'appliquer entre une équipe U18 « JEUNES » et une équipe « SENIORS », quel que soit son niveau.

Considérant que rien n'interdit à une joueuse U18 de participer à une rencontre SENIORS.

Considérant que les règlements de la Coupe ne fixent aucune limite du nombre de joueuses U18 pouvant participer à une compétition SENIORS F.

Attendu que de ce fait cette réclamation ne saurait prospérer.

Décision :

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FORON 1 pour en reporter le gain à l'équipe de MARIGNIER 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

A titre subsidiaire, conformément à l'alinéa 4 de l'article 226 des RG FFF, la Commission sanctionne la joueuse KHALDI Fatima d'un match de suspension ferme pour avoir joué en état de suspension, date d'effet au 25/03/2024.

A titre subsidiaire, concernant la demande du club de FORON en date du 3 mars 2024, sur le fait que la joueuse DIGHECHE Amelle du club de MARIGNIER serait sur la feuille de match de MARIGNIER 1 – FORON 2 et MARIGNIER 1 – CHAMBOTTE 1 du 10/12/2023, ces deux matchs n'ayant fait l'objet d'aucune réserve et/ou réclamation sont réputés être homologués au plus tard le 10/01/2023.

D'un point de vue réglementaire, la réclamation est donc irrecevable.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en

COMMISSION TECHNIQUE

DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DES PRATIQUES – FOOT DES ENFANTS

CALENDRIERS

Une grande majorité de clubs reçoivent 2 plateaux sur un même terrain

Nous vous rappelons l'organisation que cela implique :

- plateau u7 ou u9 à **9h30**

- plateau u11 à **11h**

Modifications

- Secteur Annecy - **u9 D2** : lire **Chéran Fem.** à la place de Chéran 10

- Secteur Bonneville/Arve – **u11** : les plateaux à **Sallanches** auront lieu à **9h30**

Tous plateaux de **Cluses Scionzier** débiteront à **9h30**

- Secteur Chablais : le plateau **u9 D1 du 30 mars** initialement prévu à Evian aura lieu à **Morzine**

JOURNEE NATIONALE DES U7

Pour rappel, elle aura lieu le **samedi 8 juin** à **Pays de Gex FC** (site de Ferney)

Les clubs pourront prochainement s'inscrire sur la ½ journée de leur choix (dans la limite des places disponibles)



TOURNOIS

Comme le définit le règlement, **les tournois ne peuvent pas être organisés sur des dates de plateaux**



FEUILLES DE MATCHS U9 MANQUANTES AU 9 MARS 2024

Dingy St-Clair 1 – Seynod 1 – Viuz 1 – Cluses/Scionzier 3 – Bonneville 3 – Mt-Blanc 3 – Thonon 4 – Gavot 1 – Cruseilles 2

COMMISSION DES JEUNES

Président : Jean-Michel BAULMONT

FESTIVAL U13

Equipes qualifiées pour la Finale Départementale qui aura lieu **samedi 6 avril 2024 à Cluses Scionzier** :

Masculines :

Annecy - Annecy le Vieux - Annemasse Ambilly Gaillard – Bons en Chablais - Cluses – Cluses-Scionzier – Cruseilles – Divonne - Douvaine-Loisin – Genevois – GFA Rumilly Vallières - Marignier – Parmelan Villaz - Pays de Gex Foot – Pringy – Thonon Evian GG.

Féminines :

Annecy - Annecy le Vieux - Foron – GFA Rumilly Vallières – Gpt Féminin Arve Montagnes 74 – Perrignier – U. Salève Foot – Thonon Evian GG.

CHAMPIONNAT U13 – PRINTEMPS 2024

Nous vous rappelons qu'à compter de la reprise, le 9 mars 2024, **l'ensemble des championnats U13 sera soumis à la Feuille de Match Informatisée.**

CRITERIUM U13

RAPPEL

La DTN a la volonté de développer davantage l'arbitrage des jeunes notamment sur le public u13.

La mise en œuvre de l'arbitrage à la touche par les u13 « remplaçants » doit être **SYSTEMATIQUE** sur **l'ensemble** des rencontres u13.

Intrêrêts pour le(la) joueur(se)

- Apprendre à se concentrer pendant un temps donné
- Appliquer et maîtriser parfaitement les règles de la touche et du hors-jeu
- Observer les déplacements des joueurs : alignement défensif et synchronisation des appels en profondeur avec la passe
- Apprécier la difficulté de la tâche (être indulgent sur les erreurs d'arbitrage)
- Gérer son stress
- Prendre des responsabilités et améliorer l'estime de soi

Rôles de l'éducateur(trice)

- Enseigner les règles du jeu aux joueurs(ses)
- Faire arbitrer les joueurs(ses) à l'entraînement
- Prévoir les rotations de tous les joueurs(ses) sur les rencontres de la saison
- Conseiller les joueurs(ses) sur l'arbitrage à des moments opportuns (avant-match, mi-temps, arrêt de jeu...)
- Être tolérant (être indulgent sur les erreurs d'arbitrage)
- Intervenir auprès des spectateurs/parents...

Fonctionnement

- 1 remplaçant de chaque équipe est arbitre assistant

- A la **15^{ème} et 45^{ème} minute**, l'arbitre siffle une pause de 2' pour procéder aux changements d'arbitres assistants (*soit 4 joueur(se)s par rencontre*). L'arbitre assistant entre obligatoirement dans le jeu

- Signalisation : **touches et hors-jeu**

Rappel : matérialisation **obligatoire** de la zone technique pour les éducateurs(trices) et les remplaçants(tes) de chaque équipe. Les éducateurs(trices) ont interdiction de sortir de cette zone au cours de la rencontre



COMMISSION FEMININES

Présidente : Claude GRANGE

PRATIQUE

L'heure officielle de début de pratique en extérieur est **11h** sur les **plateaux féminins** (football à 4 et football à 5) et sur le **critérium U13F** (football à 8).

Toutefois, si les clubs accueillants souhaitent modifier l'horaire, il est de leur responsabilité de prévenir les clubs participants.

PLATEAUX FEMININS

FOOT à 4 : joueuses autorisées sur la pratique : U7F – U8F – U9F

FOOT à 5 : joueuses autorisées sur la pratique : U9F – U10F – U11F

Calendrier plateaux féminin à venir :

Samedi 13 avril – samedi 4 mai et samedi 1 juin

Date : Samedi 13 avril

Heure : 10h30 à 12h30

SITE ARGONAY (équipes inscrites)

FOOT à 4 :

Futsal Rumilly – Semine – Lanfonnet – Lac Bleu – Annecy

FOOT à 5 :

Argonay – Annecy le vx – Lanfonnet 1 – Lanfonnet 2 – Lac Bleu – Annecy 1 et Annecy 2

SITE ST JULIEN (équipes inscrites)

FOOT à 5 :

Salèves Foot

SITE DE ST CERGUES (équipes inscrites)

FOOT à 4 :

Perrignier 1 – Perrignier 2 – Allinges - St Pierre en F. 1 – St Pierre en F. 2 – Cluses – Fillinges – St Jeoire

FOOT à 5 :

Perrignier 1 – Perrignier 2 – Gavot – St Pierre en F. – Cluses – Fillinges – St Jeoire

CRITERIUM U13F

FOOT à 8 : joueuses autorisées sur la pratique : U11F – U12F – U13F

COUPES U15F – U18F – SENIORS F

Calendrier des coupes

- Tour 2 : 30/31 mars 2024
- ¼ finale : 8 mai 2024
- ½ finale : 20 mai 2024
- Finale : 15/16 Juin 2024

TECHNIQUE

PARCOURS PERFORMANCE FEDERAL

Des centres de perfectionnement U13F – U14F – U15F – U16F et U17F sont organisés sur la première semaine des vacances d'avril. Les joueuses concernées recevront des convocations



DOCUMENTS UTILES

Pour tout savoir sur le football féminin, les formes de pratiques, les actions techniques et d'animation veuillez-vous rendre sur le site internet du district onglet « Documents » rubrique « Fiche et Formulaire » sous rubrique « Docs Féminine ».

COMMISSION D'APPEL

Président : M. PERRISSIN Christian

Secrétaire : Mme GALLAY Pascale

CONVOICATIONS

DOSSIER D'APPEL N°05 2023/2024:

Appel Disciplinaire Réglementaire du club de FC FORON et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE SAVOIE - PAYS DE GEX de la décision de la Commission des Règlements.

Match n°27506655 du 17/12/2023 FORON I – VOUGY U.S I en Séniors Fem D3

Ce dossier sera étudié le **jeudi 4 avril 2024 à 18h30** au siège du District.

Personnes convoquées :

Le Président de la Commission des Règlements ou son représentant.

L'arbitre:

ROUSSEAU Ludovic

FC FORON :

Le Président ou son représentant

CHENTOUFI Rachid Educateur

AGIC Leila Capitaine.

VOUGY US :

Le Président ou son représentant

JOLY Mickael, Educateur

BEKALEY Nawelle, Capitaine

SUITE AUX MAILS DU FC FORON ET US VOUGY, LA CONVOICATION EST ANNULEE.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 190 des Règlements de la FFF.

Le club peut se faire représenter par tout conseil de son choix, et indiquer huit jours ou moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives. Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance. Lors de la séance, tous les participants doivent justifier leur identité à l'aide d'une pièce officielle, aucune personne n'étant auditionnée sans justificatif de celle-ci. Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se représenter devra fournir un justificatif, et un rapport détaillé sur les événements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

DOSSIER D'APPEL N°06 2023/2024:**Appel Disciplinaire du club de FC FORON et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE SAVOIE - PAYS DE GEX de la décision de la Commission de Discipline.****Match n°27538490 du 16/12/2023 VILLE LA GRAND A.J 21 – FC FORON 21 en U20 D2 Phase 2**Ce dossier sera étudié le **jeudi 04 avril 2024 à 19h00** au siège du District.**Personnes convoquées :**

Le Président de la Commission de Discipline ou son représentant.

L'arbitre:

BEKA Albert

FC FORON :

Le Président ou son représentant

FIKRI ARROUJI Yasser, Joueur N°8

MONSIEUR X, Educateur

A J VILLE LA GRAND :

Le Président ou son représentant

ISSAN Hicham, Educateur

DACOUR Jean Christophe, Délégué

*La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 190 des Règlements de la FFF.**Le club peut se faire représenter par tout conseil de son choix, et indiquer huit jours ou moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.**Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance. Lors de la séance, tous les participants doivent justifier leur identité à l'aide d'une pièce officielle, aucune personne n'étant auditionnée sans justificatif de celle-ci. Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se représenter devra fournir un justificatif, et un rapport détaillé sur les événements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.***DOSSIER D'APPEL N°07 2023/2024:****Appel Disciplinaire du club du FC CRUSEILLES et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE SAVOIE - PAYS DE GEX de la décision de la Commission de Discipline.****Match n°26463575 du 17/02/2024 AG BONS EN CHABLAIS – FC CRUSEILLES en Séniors DI Poule Unique.**Ce dossier sera étudié le **jeudi 04 avril 2024 à 19h45** au siège du District.**Personnes convoquées :**

Le Président de la Commission de Discipline ou son représentant.

Les Arbitres:

PEYRAT Tony

BLIN Olivier

MURAT Sébastien

FC CRUSEILLES :

Le Président ou son représentant

BARROSO DA SILVA Joao Joueur N°6

VALLADIER Nicolas Educateur

CARRIER Damien Dirigeant

AG BONS EN CHABLAIS :

Le Président ou son représentant

CARMELLO Mathieu Délégué

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 190 des Règlements de la FFF.

Le club peut se faire représenter par tout conseil de son choix, et indiquer huit jours ou moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives. Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance. Lors de la séance, tous les participants doivent justifier leur identité à l'aide d'une pièce officielle, aucune personne n'étant auditionnée sans justificatif de celle-ci. Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se représenter devra fournir un justificatif, et un rapport détaillé sur les événements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

COMMISSION FUTSAL

COMMISSION FUTSAL

CHAMPIONNAT FUTSAL SENIORS SAVOIE - HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX

Pour la saison 2023/2024, 7 formations qui se rencontrent en matchs aller/retour soit 12 matchs.

Les 4 premiers jouent le titre sur un mini championnat de 6 rencontres(aller/retour)

Les 3 derniers jouent les places de 5 à 8 sur un mini championnat de 4 rencontres (aller/retour)

Le calendrier est en ligne sur le site.

JOURNEE N° 1

FUTSAL BOURGET UNITED contre US CHARTEUSE GUIERS

Samedi 30 Mars 2024 Gymnase de MARLIOZ à 20H30

JOURNEE N°5

CBF 74 contre US CHARTREUSE GUIERS

Remis à une date ultérieure

Attention la fin de la première partie approche !!!!! Merci de donner une date. La rencontre doit se jouer avant le 8 Avril 2024.

JOURNEE N° 10

HFCC contre FUTSAL LAC ANNECY 2

Samedi 30 Mars 2024 Gymnase BOUTRON – CHAMBERY à 20H00

JOURNEE N° 13

HFCC contre US CHARTREUSE GUIERS

Samedi 6 Avril 2024 Gymnase BOUTRON – CHAMBERY à 20H00

Demande d'un second arbitre et délégué à charge de l'US CHARTREUSE GUIERS

JOURNEE N°14

FLAC 2 contre AS THONON

Samedi 17 Février - 24 Score 6 à 3

CBF 74 - EXEMPT

US CHARTREUSE GUIERS contre FBU

Mercredi 20 Mars 2024 Gymnase des ECHELLES à 21H00

AFRO 2 contre HFCC

Vendredi 22 Mars 2024 Gymnase du CENTENAIRE - LA ROCHETTE à 21H00

AS THONON contre HFCC du Dimanche 3 Mars 2024 (Journée 11)

Forfait de HFCC qui doit 52 Euros au District 73

HFCC doit également 115 Kms X 2 € soit 230 € à l'AS THONON (qui s'est déplacé au match aller).

Ce chèque doit transiter par le District 73.